

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 2201640

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

Mme Hélène Siquier
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 9 janvier 2025
Décision du 21 janvier 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 novembre 2022 et 8 mars 2024, M. L... A..., représenté par Me Laurent, demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération du Grand Guéret à lui verser une somme globale de 116 160,16 euros, indexée sur l'indice national du bâtiment tous corps d'état BT 01 jusqu'à complet paiement, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison du réseau d'évacuation des eaux pluviales traversant sa propriété ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret une somme de 3 500 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les frais et honoraires de l'expertise judiciaire réalisée par M. C....

Il soutient que :

Sur la responsabilité sans faute de la communauté d'agglomération du Grand Guéret :
- ainsi qu'il ressort clairement du rapport d'expertise judiciaire établi le 7 mars 2022 par M. C..., et contrairement à ce que fait valoir la communauté d'agglomération en défense, les dommages sur sa propriété, caractérisés notamment par des fissurations sur la façade Nord de sa maison, un affaissement important dans l'angle Nord-Ouest de la salle à manger-salon avec des fissurations des joints de carrelage et sous plinthes et des fissurations dans la chambre arrière avec affaissement de l'angle de la construction, résultent, de manière directe et certaine, sans autre cause possible, d'une fuite généralisée de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales traversant sa propriété et qui constitue un ouvrage public ;

- la communauté d'agglomération du Grand Guéret, maître de l'ouvrage public, voit sa responsabilité sans faute engagée en raison des dommages graves et spéciaux qui ont été causés à sa propriété par l'existence et le fonctionnement de cet ouvrage public.

Sur les préjudices :

- il est fondé à demander une somme de 110 008,16 euros au titre des travaux importants nécessaires à la réparation de son habitation, de 1 952 euros au titre de frais de déménagement, de garde meubles et de rapatriement de ses meubles ne pouvant rester dans sa maison pendant la durée des travaux et de 4 200 euros au titre d'un préjudice de jouissance de sa maison et d'indisponibilité partielle de son mobilier, soit un total de 116 160,16 euros qui devra être indexé sur l'indice national du bâtiment 01 jusqu'à complet paiement.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 juillet 2023, la communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par Me Phelip, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête de M. A... comme non-fondée ;

2°) à titre subsidiaire, de ramener à de plus justes proportions l'indemnisation sollicitée par M. A... ;

3°) de mettre à la charge de M. A... une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- eu égard, premièrement, au fait que dès le début des années 1990, soit longtemps avant la formation de la cavité en mars 2020, M. A... avait nécessairement déjà constaté un début d'affaissement avec l'apparition de fissurations sur son bien ayant justifié qu'il réalise des travaux de reprise, deuxièmement, aux divers défauts du réseau pluvial privé du requérant, qui impliquent un défaut d'étanchéité, qui constituent la « cause privilégiée » des dommages survenus sur sa maison et qui peuvent également expliquer les désordres existants avant l'apparition de la cavité en mars 2020, troisièmement, à la circonstance que l'affouillement constaté en mars 2020 se trouve au pourtour du regard du réseau public distant de 3 mètres de la maison et que l'eau s'écoulant dans le sens de la pente s'éloignait à l'opposé de la propriété, le requérant ne peut être regardé comme justifiant d'un lien direct et certain entre les dommages qu'il invoque et l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage public ;

- à titre subsidiaire, certains dommages dont M. A... sollicite une indemnisation sont soit non établis dans leur principe soit sans lien direct et certain avec le fait générateur susceptible selon le requérant d'engager la responsabilité de la communauté d'agglomération.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boschet ;
- les conclusions de Mme Siquier, rapporteur public ;
- les observations de Me Laurent, représentant M. A... ;
- les observations de Me Esteve, représentant la communauté d'agglomération du Grand

Guéret.

Considérant ce qui suit :

1. Par acte notarié du 16 novembre 2002, M. A... est devenu propriétaire d'une maison située ... à Guéret, qu'il occupait depuis 1977 dans le cadre d'un contrat de location-attribution. A la suite de dommages sur sa maison, caractérisés en particulier par des fissurations en intérieur et en extérieur et un affaissement important sur les parties Nord et Ouest, ainsi que de la formation en mars 2020 d'une cavité de 3,5 mètres de profondeur et de 3 mètres de diamètre au droit du regard du réseau public d'évacuation des eaux pluviales situé sur son terrain, M. A... a saisi le juge des référés du tribunal qui, par une ordonnance du 29 avril 2021, a désigné M. C... pour procéder à une expertise. Se fondant sur le rapport d'expertise établi par celui-ci le 7 mars 2022, M. A..., dont la réclamation indemnitaire préalable reçue le 25 juillet 2022 a été implicitement rejetée, demande au tribunal de condamner la communauté d'agglomération du Grand Guéret à lui verser une somme globale de 116 160,16 euros, avec indexation sur l'indice national du bâtiment tous corps d'état BT 01 jusqu'à complet paiement, en réparation des divers préjudices qu'il estime avoir subis en raison du réseau d'évacuation des eaux pluviales traversant sa propriété.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de la communauté d'agglomération :

2. L'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales dispose, à compter du 1er janvier 2015, que : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines* ». Aux termes de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020 : « *I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. (...) Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante* ». Aux termes du premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « *Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes* ». Il résulte de ces dispositions que, sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités

territoriales, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert.

3. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

4. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise judiciaire établi le 7 mars 2022, qu'en raison, dans un premier temps, d'une fracture du fond du busage du regard du réseau public d'évacuation des eaux pluviales passant sous la propriété de M. A..., puis, dans un second temps, d'une fuite des eaux pluviales en dehors de la canalisation, il s'est produit un ravinement du sol à proximité de l'angle Nord-Ouest de la maison, phénomène « loin d'être brutal [se réalisant] sur plusieurs années de façon insidieuse dans le sous-sol » qui, par un entraînement des éléments fins du sol, a eu pour effet une déstabilisation des fondations de cet angle du bien immobilier, ce qui a occasionné les désordres invoqués par le requérant à l'appui de sa demande indemnitaire. Bien qu'il soit situé sur la propriété de M. A..., ce regard, qui relève du réseau public collectif d'eau pluviale ayant notamment pour fonction de canaliser les eaux de pluie de l'ensemble des maisons riveraines et de celle du requérant, et qui est affecté au service public de collecte des eaux pluviales assuré de plein droit par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, constitue un ouvrage public, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en défense. En outre, il n'est pas non plus contesté par la communauté d'agglomération du Grand Guéret qu'alors même que sa propriété était raccordée à cet ouvrage public et qu'il en bénéficiait comme membre de la collectivité, M. A... doit, dans la présente instance, eu égard à la nature des dommages résultant de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage public, être regardé, en l'espèce, non comme un usager mais comme un tiers. Contrairement aux allégations de la communauté d'agglomération du Grand Guéret pour tenter d'échapper à l'engagement de sa responsabilité en sa qualité de maître d'ouvrage, et auxquelles l'expert judiciaire a précisément répondu sans être sérieusement contesté, il ne résulte pas de l'instruction que les désordres fondant la demande d'indemnisation de M. A... seraient susceptibles, même pour partie, d'être reliés à une autre cause, en particulier à l'inclinaison de la parcelle ou aux défauts affectant le réseau privé d'évacuation des eaux pluviales du requérant. Il s'ensuit que M. A... est fondé, en raison des dommages non seulement accidentels mais également et en tout état de cause graves et spéciaux causés à sa propriété par l'ouvrage public dont la communauté d'agglomération du Grand Guéret assure la maîtrise d'ouvrage, à engager la responsabilité de cet établissement public.

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices :

5. En premier lieu, après exclusion de la somme de 588 euros correspondant au coût de l'inspection du réseau privé d'évacuation des eaux pluviales de M. A... au cours des opérations d'expertise judiciaire dans la mesure où il a été inclus dans les frais et honoraires de cette expertise, il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant du coût des importants travaux de reprise de la propriété, étude et opérations complémentaires listés par l'expert judiciaire, dont la nécessité

et le lien direct et certain avec les désordres imputables au fonctionnement défectueux de l'ouvrage public sont établis, et dont l'évaluation des montants n'est pas sérieusement contestée, en allouant au requérant une somme de 109 500 euros.

6. En deuxième lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice de jouissance de ses biens en accordant à M. A... une somme de 4 000 euros.

7. En troisième lieu, si M. A... est fondé à demander une indemnité correspondant aux frais de garde d'une partie de son gros mobilier pendant le mois au cours duquel, selon le rapport d'expertise judiciaire, « les locaux ne pourront être occupés normalement » eu égard aux travaux d'injections sous les fondations et le dallage de la maison, la nécessité de garde de ces meubles pour une durée supérieure à un mois n'est pas établie. Il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en allouant une somme de 150 euros au requérant.

En ce qui concerne la demande d'indexation sur l'indice BT 01 :

8. L'évaluation des dommages subis par M. A... doit être faite à la date où leur cause ayant pris fin et où leur étendue étant connue, il pouvait procéder aux travaux destinés à y remédier, soit, au plus tard, à la date où l'expert désigné par le juge des référés a déposé son rapport. Si M. A... demande que l'indemnité qui lui est accordée en réparation de ses préjudices soit indexée sur l'indice national BT01 du coût de la construction, il n'établit ni même n'allègue avoir été dans l'impossibilité financière et technique de réaliser les travaux requis dès la date de dépôt du rapport d'expertise. Par suite, cette demande doit être rejetée.

9. Il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération du Grand Guéret doit être condamnée à verser à M. A... une somme globale de 113 650 euros en réparation de ses préjudices.

Sur les frais et honoraires de l'expertise :

10. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

11. Il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, qui est la partie perdante, les frais et honoraires de l'expertise judiciaire réalisée par M. C..., incluant le coût de l'inspection pendant les opérations d'expertise du réseau privé d'évacuation des eaux pluviales de M. A..., qui ont été taxés et liquidés à une somme de 3 969,26 euros par une ordonnance du 26 avril 2022.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, qui est la partie perdante, une somme de 1 800 euros à verser à M. A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font toutefois obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur ce même fondement par la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

DECIDE :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération du Grand Guéret est condamnée à verser une somme globale de 113 650 (cent treize mille six cent cinquante) euros à M. A... en réparation de ses préjudices.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expertise, taxés et liquidés à une somme de 3 969,26 (trois mille neuf cent soixante-neuf euros et vingt-six centimes) euros par une ordonnance du 26 avril 2022 du président du tribunal, sont mis à la charge définitive de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Article 3 : La communauté d'agglomération du Grand Guéret versera une somme de 1 800 (mille huit cent) euros à M. A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération du Grand Guéret sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Ce jugement sera notifié à M. L... A... et à la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Copie en sera adressée à l'expert judiciaire.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Revel, président,
M. Boschet, premier conseiller,
Mme Chambellant, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 janvier 2025.

Le rapporteur,

J.B. BOSCHET

Le président,

F-J. REVEL

La greffière,

M. DUCOURTIOUX

La République mande et ordonne
au ministre de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation en ce qui le concerne ou
à tous commissaires de justice à ce requis en
ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef,
La Greffière

M. DUCOURTIOUX